

PRÉFECTURE DU GARD
Direction des relations avec les collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le 17 janvier 2005

ARRETE PREFECTORAL n°05.005N

autorisant l'exploitation d'entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles par la société
EMINENCE dans son établissement d'**AIMARGUES**.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier du 7 juillet 2004 par lequel la société EMINENCE a sollicité l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'extension des capacités de stockage de matières et produits combustibles de son établissement d'AIMARGUES ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 septembre au 28 octobre 2004 à la mairie d'AIMARGUES ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal d'AIMARGUES dans sa séance du 8 novembre 2004 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 14 décembre 2004 ;
- VU l'avis du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, en date du 3 septembre 2004 ;
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 21 septembre 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 7 octobre 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 5 octobre 2004 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 24 septembre 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 3 décembre 2004 ;

VU les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date des 9 novembre et 13 décembre 2004 ;

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 6 septembre 2004 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 2 décembre 2004 ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de l'établissement, en date du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 janvier 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La **société EMINENCE**, dont le siège social est fixé Route de Gallargues, BP 30, 30470 **AIMARGUES**, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des entrepôts de stockage de matériaux et produits combustibles, situés à la même adresse sur les parcelles n° C 174, C 697, C 1301, C 1309, C 1311, C 1312, C 1303, C 1314, C 1316, C 1319, C 1322, C 1322.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt couvert d'un volume de 52 165 m³ (1 cellule) et comportant environ 1506 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt EP) ;
- un entrepôt couvert d'un volume de 46 921 m³ (deux cellules) et comportant environ 290 tonnes de produits ou matières combustibles (entrepôt PF) ;
- deux stockages de tissus de 7000 et 2019 m³ comportant respectivement 123,7 et 106 tonnes de produits ou matières combustibles ;
- un atelier de tricotage dont puissance totale des machines est de 233 kW ;
- un atelier de coupe-confection dont la puissance totale des machines est de 166 kW ;
- deux ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 56,1 kW ;
- une installation de réfrigération d'une puissance de 399 kW.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles. Le volume total des entrepôts existants est de 55 940 m³ et la quantité de matières combustibles stockée d'environ 1205 tonnes Le volume total des entrepôts, après extension, étant de 108 105 m³ et la quantité de matières combustibles stockée d'environ 2026 tonnes .	1510-1°	A
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW. 2 ateliers de fabrication avec une puissance totale installée de 399 kW .	2321	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; Installations de réfrigération comprimant des gaz non toxiques et non inflammables. La puissance totale absorbée étant de 307,2 kW	2920-2 b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu, utilisable, étant de 56,1 kW , répartie sur 2 ateliers distincts	2925	D

Article 1.5 Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de demande d'autorisation et le dossier de la déclaration de séparation des activités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Article 1.6 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également à ces activités.

Article 1.7 Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret 94 609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 Voies d'accès et de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes .)

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement disposera d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques.

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières

Article 2.1.5 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.6 Distances de sécurité.

Les parois extérieures des entrepôts sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Par ailleurs, les distances d'éloignement Z1 (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie) et Z2 (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie) sont indiquées dans sur la plan annexé au présent arrêté.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Article 2.1.7 Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité-environnement"

Article 2.2.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 Surveillance des installations.

Un gardiennage ou une télésurveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance du site par télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.2.4 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Article 2.2.5 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.6 Etude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.7 Etat des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eau.

L'alimentation en eau potable pour les besoins domestiques de l'établissement s'effectue à partir du réseau public ainsi que le sprinklage des bâtiments

Les alimentations pour l'irrigation des espaces verts, pour la bache incendie de 180 m³ et les appareils de climatisation se font à partir de 3 forages situés à 25 mètres de profondeur.

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en œuvre ou d'eaux résiduaires dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

Les forages devront respecter les moyens de protection prévus à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau

Article 3.2 Aménagement des réseaux de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les conditions d'évacuation sont les suivantes:

- Eaux pluviales issues des toitures : elles sont collectées et dirigées vers un bassin de 1100 m³
- Eaux pluviales issues des voiries : elles sont collectées et dirigées vers le bassin de 1 100 m³.

Les eaux du bassin de rétention sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité de Saint-Roman.

Article 3.3 Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées au réseau devront respecter les normes ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
PH	NFT 90 008	5.5 à 8.5
Température		30 °C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO 9562	Interdits

Substances toxiques ou inflammables		Absence de substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
MEST	NFT 90 105 2	600 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90 103	800 mg/l
DCO (nd)	NFT 90 101	2 000 mg/l
Azote total	NFT 90 110	150 mg/l
Phosphore total	NFT 90 023	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

Article 3.4 Contrôle des rejets.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aisément accessible. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.5 Eaux d'extinction.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement

A cet effet, les eaux d'extinction sont canalisées vers le bassin de rétention de 1100 m³.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.3 ci-dessus

Article 3.6 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisation) des effluents liquides sont résistants à l'action des effluents

Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le sol de l'entrepôt devra être étanche, incombustible et résistant à l'agressivité des produits entreposés.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les cuvettes de rétention doivent être étanches. Si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci est incombustible (MO), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette.

Les sols des locaux de charge des chariots de manutention sont réalisés de façon à pouvoir récupérer les fuites éventuelles d'acide

Par ailleurs, afin d'éviter une pollution de la nappe du captage d'AIMARGUES, l'exploitant devra prendre les dispositions suivantes :

- durant la période des travaux, la nappe ne soit pas montée à une cote supérieure par rapport au fond du bassin de 1100 m³ ;
- pendant la construction, les mesures de protection sont prises pour éviter tout déversement de liquides polluants (ni stationnement, ni entretien des véhicules de chantier à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'AIMARGUES).

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 Brûlage à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet

Article 4.3 Odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeur gênante

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier, à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3 Elimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.4 Contrôles.

L'exploitant fait réaliser, tous les ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées à l'issue d'une période de fonctionnement minimale de deux ans

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 7.3.1 Matériaux de construction.

Les bâtiments présenteront les caractéristiques suivantes:

Entrepôt PF :

- Il est compartimenté en 2 cellules de stockage de 5 579 m² et 2 985 m² ;
- Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Les portes de communication entre cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et asservies d'un dispositif de fermeture automatique à la détection incendie ;
- Les murs de séparation de l'entrepôt avec les locaux sociaux et les bureaux sont coupe-feu de degré 2 heures

Entrepôt PE :

- Il est compartimenté en 1 cellule de stockage de 3 161 m² ;
- Le mur de séparation de l'entrepôt avec l'entrepôt PF est coupe-feu de degré 2 heures ;
- Les portes de communication entre les 2 entrepôts sont coupe-feu de degré 2 heures et asservies d'un dispositif de fermeture automatique à la détection incendie

Locaux de charge des chariots de manutention :

Ces locaux sont isolés des entrepôts, des locaux sociaux et des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication avec l'entrepôt sont coupe-feu 2 heures et à fermeture automatique.

Article 7.3.2 Désenfumage.

La toiture comportera des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées sur au moins 2 % de sa surface.

Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface ne sera pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz et permettre un désenfumage de chacune des cellules de stockage de l'entrepôt, des écrans de cantonnements sont réalisés en partie haute sur des surfaces de 1600 m² au plus.

Article 7.3.3 Détecteurs de gaz

Les locaux de charge des chariots de manutentions sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans les locaux sera pris à 25% de la L I E (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction doit respecter les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Article 7.4 Aménagement des stockages.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les trois premières dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique à l'exception de la dernière disposition.

Article 7.5 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt.

Article 7.5.1 Issues de secours.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.5.2 Eclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.3 Chaufferie - Chauffage.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.6 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.7 Permis d'intervention - Permis de feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.8 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Article 7.9 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10 Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.11 Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.11.1 Moyen d'alerte et de communication.

L'alerte intérieure est donnée à partir d'une sirène d'alarme.

Article 7.11.2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.11.2.1 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 7.11.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- tous les entrepôts sont dotés d'une détection automatique d'incendie ;
- les entrepôts PE et PF sont dotés d'une extinction automatique d'incendie, type sprinkler, qui est alimentée par 3 groupes motopompes diesel reliés à 2 réserves aériennes de 655 m³ au total ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les entrepôts de stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- 4 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimal de 190 m³/h situés à moins de 100 m des bâtiments ;
- une réserve d'eau de 180 m³.

Par ailleurs, l'exploitant devra prendre les dispositions suivantes :

- déplacer les hydrants (poteaux ou bouches d'incendie), se trouvant dans la zone 1 des flux thermiques (5kW/m²) d'un incendie, pour permettre leur utilisation par les secours ;
- disposer de plan d'évacuation à chaque niveau de chaque bâtiment ;
- garantir l'accessibilité aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers par des voies échelles sur les façades sud-est et ouest.

Article 7.11.2.3 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 8.1 Attestation de conformité.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 8.2 Inspection des installations.

Article 8.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3 Interruption d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments, est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments, est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités

Article 8.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 Taxes et redevances.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et le cas échéant une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 8.6 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de AIMARGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

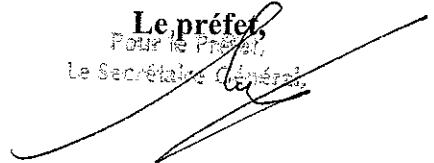
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 9. COPIES

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'AIMARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond CAYRE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	2
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS	2
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	3
LA PUISSANCE TOTALE ABSORBEE ETANT DE 307,2 KW	3
ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DES DOSSIERS - MODIFICATION	3
ARTICLE 1.6 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION	4
ARTICLE 1.7 AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES	4
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES	4
Article 2.1.1 Objectifs généraux	4
Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement	5
Article 2.1.3 Voies d'accès et de circulation	5
Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation	6
Article 2.1.5 Entretien de l'établissement	6
Article 2.1.6 Distances de sécurité	6
Article 2.1.7 Equipements abandonnés	6
Article 2.1.8 Réserves de produits	6
Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle	7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	7
Article 2.2.1 La fonction sécurité-environnement	7
Article 2.2.2 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement	7
Article 2.2.3 Surveillance des installations	7
Article 2.2.4 Consignes d'exploitation	7
Article 2.2.5 Consignes de sécurité	8
Article 2.2.6 Etude de dangers	8
Article 2.2.7 Etat des matières stockées	8
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	9
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU	9
ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX DE COLLECTE	9
ARTICLE 3.3 NORMES DE REJET	9
ARTICLE 3.4 CONTROLE DES REJETS	10
ARTICLE 3.5 EAUX D'EXTINCTION	10
ARTICLE 3.6 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	10
ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	11
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX	11
ARTICLE 4.2 BRULAGE A L'AIR LIBRE	11
ARTICLE 4.3 ODEURS	11
ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES	12
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS	12
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS	12
ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS	12
Article 5.3.1 Déchets banals	12
Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux	12
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS	13
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	13
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER	13
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS	13
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION	13

Article 6 3 1 Principes généraux	13
Article 6 3 2 Valeurs limites de bruit	14
ARTICLE 6 4 CONTROLES	14
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	14
ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	14
ARTICLE 7.2 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	14
ARTICLE 7.3 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX	15
Article 7 3 1 Matériaux de construction	15
Article 7 3 2 Désenfumage	15
Article 7 3 3 Détecteurs de gaz	15
ARTICLE 7 4 AMENAGEMENT DES STOCKAGES	16
ARTICLE 7.5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT	16
Article 7 5 1 Issues de secours	16
Article 7 5 2 Eclairage	16
Article 7 5.3 Chaufferie - Chauffage	16
ARTICLE 7.6 INTERDICTION DES FEUX	17
ARTICLE 7 7 PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEU	17
ARTICLE 7 8 MATERIEL ELECTRIQUE	17
ARTICLE 7.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	18
ARTICLE 7 10 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	18
ARTICLE 7.11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	19
Article 7 11 1 Moyen d'alerte et de communication	19
Article 7 11 2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	19
ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS	20
ARTICLE 8.1 ATTESTATION DE CONFORMITE	20
ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS	20
Article 8 2 1 Inspection de l'administration	20
Article 8 2 2 Contrôles particuliers	20
ARTICLE 8.3 INTERRUPTION D'ACTIVITE	20
ARTICLE 8 4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	21
ARTICLE 8 5 TAXES ET REDEVANCES	21
ARTICLE 8 6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	21
ARTICLE 8 7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	21
ARTICLE 9. COPIES	21